

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

NOR : IOCB1012529A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-20 et L. 2223-21-1 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les devis proposés par les entreprises, régies et associations habilitées en vertu de l'article L. 2223-23 du même code doivent être établis conformément au modèle défini en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 3. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,*
ALAIN MARLEIX

A N N E X E

MODÈLE DE DEVIS RÉGLEMENTAIRE (ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2010)

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur – ou 18 mm en cas de crémation – avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).

3 – CERCUEIL ET ACCESSOIRES									
• Cercueil (<i>essence du bois ou autre matériau agréé, forme et modèle</i>), avec cuvette étanche et quatre poignées				• Emblème civil / religieux placé sur le cercueil ou l'urne					
• Plaque d'identité, apposée sur le cercueil									
• Capiton									
4 – MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL									
Personnel									
5 – TRANSPORT DU DEFUNT APRES MISE EN BIÈRE (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu									
Véhicule funéraire									
• Forfait de transport									
• Transport pour un trajet de x km aller/retour									
Personnel									
6 – CEREMONIE FUNERAIRE									
Véhicule funéraire (corbillard ou véhicule de cérémonie ou fourgon mortuaire)									
Personnel (dont nombre de porteurs)									
				• Mise à disposition d'un maître de cérémonie				• Frais de culte	
				• Registre de condoléances				• Taxes municipales pour convoi	
7 – INHUMATION									
Personnel pour inhumation									
Creusement et comblement de fosse								• Taxes municipales pour inhumation	

<p><i>Le cas échéant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ouverture / fermeture de caveau démontage / montage de monument funéraire 		<ul style="list-style-type: none"> Fourniture d'un caveau Autres travaux de marbrerie 		
8 – CREMATION				
Crémation				
Personnel pour crémation				
Fourniture d'une urne, avec sa plaque				
<p><i>Le cas échéant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> scellement sur un monument funéraire dépôt de l'urne dans un columbarium inhumation de l'urne 		<ul style="list-style-type: none"> Conservation de l'urne au crématorium Dispersion des cendres (dans un site cinéraire ou en pleine nature) 		

TOTAL hors taxes :
TVA :
TOTAL toutes taxes comprises :

- ❖ Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :
 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital (article L. 2223-32)
 - Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature (article L. 2223-34)
- ❖ Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande)